

Loi sur le cinéma

Ouverture de la mise au concours en vue de la conclusion de contrats de prestations (CP) pour le soutien des festivals de cinéma

L'Office fédéral de la culture (OFC),

vu les art. 5, let. b, et 10 de la loi du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin; RS 443.1),

vu les art. 2, let. c, et 29 de l'ordonnance du DFI du 20 décembre 2002 sur l'encouragement du cinéma (OECin; RS 443.113),

vu le ch. 4.1.2 des Régimes d'encouragement du cinéma pour les années 2003 à 2005 (Régimes d'encouragement, Annexe à l'OECin),

informe:

1. Ouverture de la mise au concours, délais

La mise au concours en vue de la conclusion de CP pour le soutien des festivals de cinéma implantés en Suisse est ouverte le 6 septembre 2004.

Les dossiers de candidature doivent être déposés d'ici au 31 octobre 2004. Les dossiers sont remis à l'autorité ou à son adresse le dernier jour du délai au plus tard. Le délai ne peut être prolongé.

2. Cadre

a) Objectifs du CP

Selon l'art. 5 LCin, la Confédération (l'OFC) soutient la culture cinématographique. L'encouragement des festivals de cinéma (let. b) fait partie des mesures prises à ce titre par l'OFC. A travers son soutien, l'OFC vise à promouvoir dans notre pays une culture cinématographique vivante, laquelle assure la richesse et la diversité de l'offre cinématographique. Grâce à ce soutien, les festivals de cinéma sont en mesure de se doter de structures professionnelles qui leur permettent d'asseoir leur succès et d'assurer leur pérennité (ch. 4.1.2 Régimes d'encouragement).

b) Critères

Les candidats doivent satisfaire aux critères suivants:

- Programmer de manière prépondérante des films au sens de l’art. 2, al. 1, LCin, et
- Contribuer de façon essentielle à la promotion et à la diffusion d’un cinéma diversifié, et
- Présenter une programmation indépendante et convaincante, et
- Avoir une identité propre dans le paysage festivalier suisse, et
- Avoir une importance et un rayonnement à l’échelle nationale (tant au niveau du public, des professionnels et des médias), et
- Jouir d’une renommée et d’une reconnaissance internationales (tant au niveau du public, des professionnels et des médias), et
- Contribuer dans la mesure du possible à la promotion du cinéma suisse, et
- Démontrer d’une continuité confirmée, et
- Être organisé de manière professionnelle.

La manifestation doit être organisée à intervalles réguliers.

Sont exclus de l’encouragement les festivals à caractère thématique.

c) Durée

Les CP sont conclus pour une durée de trois ans à partir du 1^{er} janvier 2005 jusqu’au 31 décembre 2007.

d) Modalités

Les aides financières de l’OFC sont versées à fonds perdus. Elles s’élèvent en règle générale au maximum à 50 % du budget.

Les aides financières sont versées dans les limites de l’attribution des budgets respectifs par les Chambres fédérales.

3. Dossier de candidature

Les candidats présentent leur dossier de candidature à l’OFC, accompagné des documents suivants:

- Concept du festival;
- Présentation des objectifs pour les 3 années à venir et de la manière dont l’institution envisage de les atteindre;
- Organigramme et structure;
- Budget 2005–2007;
- Plan de financement 2005–2007;

- Dernier rapport d'activité (contenant notamment: nombre de spectateurs, de films montrés et de manifestations collatérales, de sections, comptabilité certifiée portant si possible sur les 3 dernières années, revue de presse, etc.);
- Autre documentation utile.

L'OFC se réserve le droit de demander des renseignements supplémentaires.

Toute autre information peut être demandée à l'adresse suivante:

Riccardo Francioli, Office fédéral de la culture, Section du cinéma,
Hallwylstrasse 15, 3003 Berne (Internet: www.culture-suisse.admin.ch
téléphone: 031 322 92 71, fax: 031 322 57 71).

7 septembre 2004

Office fédéral de la culture:

Chef de la Section du cinéma, Marc Wehrlin

Loi sur le cinéma. Ouverture de la mise au concours en vue de la conclusion de contrats de prestations (CP) pour le soutien des festivals de cinéma

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	35
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.09.2004
Date	
Data	
Seite	4459-4461
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 907

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.